

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE NANTERRE**



PÔLE CIVIL

6ème Chambre

**JUGEMENT RENDU
LE
13 Mai 2016**

N° R.G. : 12/00343

N° Minute :

AFFAIRE

**COMMUNE DE
SASSENAGE**

C/

**Société DEXIA
CREDIT LOCAL,
Société CAISSE
FRANCAISE DE
FINANCEMENT
LOCAL**

Copies délivrées le :

DEMANDERESSE

COMMUNE DE SASSENAGE
Place de la Libération
38360 SASSENAGE

représentée par Maître Hélène FERON-POLONI de la SCP LECOQ VALLON & FERON-POLONI, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : L0187

DEFENDEURS

Société DEXIA CREDIT LOCAL
Tour Dexia - La Défense 2
1 Passerelle des Reflets
92400 COURBEVOIE

représentée par Maître Frédéric GROS du PARTNERSHIPS JONES DAY, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : J001

Société CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL
(intervenante volontaire)
1 Passerelle des Reflets
La Défense 2
92913 PARIS LA DEFENSE CEDEX

représenté par Maître Frédéric GROS du PARTNERSHIPS JONES DAY, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : J001

En application des dispositions des articles 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 Mars 2016 en audience publique devant :

Cécile BROUZES, Vice-Président
Jacques LE VAILLANT, Juge
magistrats chargés du rapport, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries au tribunal composé de :

Céline CHAMLEY-COULET, Vice-Président
Cécile BROUZES, Vice-Président
Jacques LE VAILLANT, Juge

qui en ont délibéré.

Greffier lors du prononcé : **Sylvie CHARRON, Greffier.**

JUGEMENT

prononcé en premier ressort, par décision contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

EXPOSE DU LITIGE :

Les parties

La commune de Sassenage (ci-après désignée la commune) est située dans le département de l'Isère. Sa population a varié de 10 500 à 11 500 habitants entre 2007 et 2012.

Depuis 2001, son maire est M. Christian Coigné.

Issue de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (CAECL) et du Crédit Local de France créée en 1987, la société Dexia Crédit Local (ci-après désignée Dexia ou la banque) est un établissement de crédit spécialisé dans les prêts au secteur public.

La société Dexia Municipal Agency (ci-après désignée DMA) est une société de crédit foncier agréée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement le 23 juillet 1999.

DMA était en 2007 et jusqu'au 31 janvier 2013 une filiale à 100% de Dexia Crédit Local. Jusqu'à cette date, Dexia Crédit Local assurait la commercialisation, la gestion, et le recouvrement des prêts inscrits au bilan de DMA. DMA a été renommée la Caisse Française de Financement Local (ci-après désignée la CAFFIL) à la suite de la cession de l'intégralité de son capital social, le 31 janvier 2013, à la Société de Financement Local (ci-après désignée la SFIL), détenue par l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et la Banque Postale. Cette cession s'inscrit dans le cadre du plan de résolution du groupe Dexia mis en place par les Etats belge et français et approuvé par la Commission européenne. SFIL s'est par ailleurs vue confier, à compter du 1er février 2013, la gestion et le recouvrement des prêts qui étaient inscrits au bilan de CAFFIL à cette date.

Les faits

La commune a régulièrement fait appel à l'emprunt pour financer ses dépenses d'investissement et, à ce titre, a notamment été amenée à contracter avec Dexia Crédit Local depuis 1999.

De 2004 à 2011, elle a procédé à plusieurs opérations de refinancement de sa dette.

Par contrat signé le 6 janvier 2004 elle a ainsi refinancé cinq prêts, dont deux à taux fixe et trois à taux variable ; ce prêt d'un montant de 3 277 000 € d'une durée de 20 ans prévoyait un taux d'intérêt indexé sur le Libor USD 3 mois pendant une première phase.

Par deux contrats signés le 30 novembre 2006, à effet au 1er janvier 2007, elle a refinancé deux contrats à taux structuré et quatre contrats à taux fixe.

Le contrat référencé MPH984730EUR mettait en place un prêt d'un montant de 4.474.563,52 euros, d'une durée de 35 ans et 1 mois et portant intérêt durant une première phase courant du 1er janvier 2007 (inclus) au 1er février 2009 (exclu), au taux fixe de 3,57% l'an ; durant une deuxième phase courant du 1er février 2009 (inclus) au 1er février 2027(exclu), à taux variable déterminé de manière post-fixée, pour chaque période d'intérêts successive de 12 mois précédant chaque date d'échéance d'intérêts, selon les modalités suivantes :

- si l'EUR/CHF est supérieur ou égal au cours pivot de 1,43, le taux applicable pour la période d'intérêts écoulée est un taux fixe de 3,57% ;
- si l'EUR/CHF est strictement inférieur au cours pivot de 1,43, le taux d'intérêt est égal à la somme de 3,57% majoré de 50% du taux de variation de l'EUR/CHF, le taux de variation de l'EUR/CHF étant égal au résultat du rapport entre (i) le cours pivot de 1,43 francs suisses pour un euro et (ii) le cours de change de l'euro en franc suisse tel que publié 15 jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêts, moins 1.
- durant une troisième phase courant du 1er février 2027 (inclus) au 1er février 2042 (exclu), au taux fixe de 3,57% l'an.

Le contrat référencé MPH984743EUR mettait en place un prêt d'un montant de 4.474.563,52 euros, d'une durée de 35 ans et portant intérêt durant une première phase courant du 1er janvier 2007 (inclus) au 1er janvier 2009 (exclu), au taux fixe de 3,57% l'an ; durant une deuxième phase courant du 1er janvier 2009 (inclus) au 1er janvier 2032 (exclu), à taux variable déterminé de manière post-fixée, pour chaque période d'intérêts successive de 12 mois précédant chaque date d'échéance d'intérêts, selon les modalités suivantes :

- si l'écart entre les taux CMS EUR 30 ans et CMS EUR 1 an est supérieur ou égal à 0%, le taux applicable pour la période d'intérêts écoulée est un taux fixe de 3,57% ;
- si l'écart entre les taux CMS EUR 30 ans et CMS EUR 1 an est inférieur à 0%, le taux d'intérêt applicable pour la période d'intérêts écoulée est égal à la différence entre un taux fixe de 5,57% et 5 fois l'écart entre les taux CMS EUR 30 ans et CMS EUR 1 an ; et
- durant une troisième phase courant du 1er janvier 2032 (inclus) au 1er janvier 2042 (exclu), au taux fixe de 3,57% l'an.

Ces deux prêts de 2006 ont été refinancés en 2007 par la signature de deux nouveaux prêts structurés le 6 mars 2007.

Le contrat référencé MPH985154EUR (renuméroté MPH259372EUR) mettait en place un prêt d'un montant de 4.453.238,52 € pour une durée de 35 ans et 9 mois et portant intérêt durant une première phase courant du 1er avril 2007 (inclus) au 31 décembre 2009 (exclu), au taux fixe de 3,30% l'an ; durant une deuxième phase courant du 31 décembre 2009 (inclus) au 31 décembre 2032 (exclu) à taux variable déterminé de manière post-fixée, pour chaque période d'intérêts successive de 12 mois précédant chaque date d'échéance d'intérêts, selon les modalités suivantes:

- si l'EUR/CHF est supérieur ou égal à 1,40, le taux applicable pour la période d'intérêts écoulée est un taux fixe de 3,30% ;
- si l'EUR/CHF est strictement inférieur à 1,40, le taux applicable pour la période d'intérêts écoulée est égal à la somme de 4,30% majoré de 50% du taux de variation du cours de change de l'euro en franc suisse, le taux de variation de l'EUR/CHF étant égal au résultat du rapport entre (i) le cours pivot de 1,40 francs suisses pour un euro et (ii) le cours de change de l'euro en franc suisse tel que publié 15 jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêts, moins 1 ;
- durant une troisième phase courant du 31 décembre 2032 (inclus) au 31 décembre 2042 (exclu), au taux fixe de 3,30% l'an.

Le contrat référencé MPH985155EUR (renuméroté MPH259480EUR) mettait en place un prêt d'un montant de 4.453.238,20 euros pour une durée de 35 ans et 8 mois et portant intérêt durant une première phase courant du 1er mai 2007 (inclus) au 31 décembre 2009 (exclu), au taux fixe de 3,54% l'an ; durant une deuxième phase courant du 31 décembre 2009 (inclus) au 31 décembre 2032 (exclu) à taux variable déterminé de manière post-fixée, pour chaque période d'intérêts successive de 12 mois précédant chaque date d'échéance d'intérêts, selon les modalités suivantes:

- si la différence entre les indices CMS GBP 10 ans et CMS EUR 10 ans est supérieure ou égale à -0,10%, le taux applicable pour la période d'intérêts écoulée est un taux fixe de 3,54% ;
- si la différence entre les indices CMS GBP 10 ans et CMS EUR 10 ans est inférieure à -0,10%, le taux applicable pour la période d'intérêts écoulée est égal à la différence entre un taux fixe de 4,54% et 5 fois l'écart entre les indices CMS GBP 10 ans et CMS EUR 10 ans.
- durant une troisième phase courant du 31 décembre 2032 (inclus) au 31 décembre 2042 (exclu), au taux fixe de 3,54% l'an.

Pendant la crise financière, la commune a procédé à un nouveau refinancement de ses prêts.

En refinancement du second prêt de 2007, un contrat de prêt référencé MPH267549EUR signé le 16 décembre 2009 a ainsi mis en place un prêt d'un montant de 4.358.738,52 € pour une durée de 33 ans, portant intérêt selon une formule de taux indexé sur le CMS EUR 30 ans, durant une première phase courant du 31 décembre 2009 (inclus) au 31 décembre 2032 (exclu) à taux variable déterminé de manière post-fixée, pour chaque période d'intérêts successive de 12 mois précédant chaque date d'échéance d'intérêts, selon les modalités suivantes :

- si le CMS EUR 30 ans (constaté 8 jours ouvrés avant chaque date d'échéance) est inférieur ou égal à 7%, le taux applicable pour la période d'intérêts écoulée est un taux fixe de 3,70% ;
- si le CMS EUR 30 ans (constaté 8 jours ouvrés avant chaque date d'échéance) est supérieur à 7%, le taux applicable pour la période d'intérêts écoulée est égal à la somme d'un taux fixe de 3,70% et 5 fois la différence entre l'indice CMS EUR 30 ans et 7%.

Dans une seconde phase courant du 31 décembre 2032 (inclus) au 31 décembre 2042 (exclu), le prêt comporte un taux fixe de 3,54% l'an.

En refinancement du premier prêt de 2007, un contrat référencé MPH273153EUR signé le 20 octobre 2010 mettait en place un prêt d'un montant de 4.284.738,52 euros pour une durée de 32 ans portant intérêt durant une première phase courant du 31 décembre 2010 (inclus) au 31 décembre 2032 (exclu), à taux variable déterminé de manière post-fixée, pour chaque période d'intérêts successive de 12 mois précédant chaque date d'échéance d'intérêts, selon les modalités suivantes :

- si l'EUR/CHF est supérieur ou égal à 1,40, le taux applicable pour la période d'intérêts écoulée est un taux fixe de 3,30% ;
 - si l'EUR/CHF est strictement inférieur à 1,40, le taux applicable pour la période d'intérêts écoulée est égal à la somme de 4,20% majoré de 50% du taux de variation du cours de change de l'euro en franc suisse, le taux de variation de l'EUR/CHF étant égal au résultat du rapport entre (i) le cours pivot de 1,40 francs suisses pour un euro et (ii) le cours de change de l'euro en franc suisse tel que publié 15 jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêts, moins 1.
- Durant une seconde phase courant du 31 décembre 2032 (inclus) au 31 décembre 2042 (exclu), le prêt comporte un taux fixe de 3,30% l'an.

A l'issue de ces diverses opérations, deux prêts demeuraient en cours en 2011 ; l'un n° MPH 273153 à date d'effet du 31 décembre 2010 d'un montant de 4 284 738,52 € et l'autre n° MPH 267549 FIXA CMS EUR à date d'effet du 31 décembre 2009 d'un montant de 4 358 738,52 euros.

La procédure

Soutenant avoir été trompée par la banque qui aurait usé de manœuvres dolosives pour lui faire accepter ces opérations successives comportant des gains limités en contrepartie de risques de pertes illimitées, la commune a saisi le tribunal de grande instance de Nanterre par acte d'huissier de justice du 19 décembre 2011, afin principalement que soit prononcée la nullité pour dol des prêts suivants :

- MPH 984743 TOFIX MS PLUS FLEXI à date d'effet du 1er janvier 2007 d'un montant de 4 474 563,52 euros,
- MPH 985154/MIN 268457/MPH 259372 TOFIX DUAL EUR-CHF FLEXI à date d'effet du 1er avril 2007 d'un montant de 4 453 238,52 euros,
- MPH 273153 à date d'effet du 31 décembre 2010 d'un montant de 4 284 738,52 euros,
- MPH 984730 TOFIX DUAL EUR-CHF FLEXI à date d'effet du 1er janvier 2007 d'un montant de 4 474 563,52 euros,
- MPH 985155/MPH 259480 FIXGBP10 à date d'effet du 1er mai 2007 d'un montant de 4 453 238,52 euros,
- MPH 267549 FIXA CMS EUR à date d'effet du 31 décembre 2009 d'un montant de 4 358 738,52 euros.

Subsidiairement, elle demandait au tribunal de constater le caractère potestatif de la clause d'indemnité de remboursement anticipé contenue dans les prêts litigieux et de l'annuler, ou de constater son caractère abusif et de la déclarer non écrite.

La CAFFIL est intervenue à l'instance en défense.

A compter de l'année 2012, la commune a cessé de régler les échéances d'intérêts des prêts en cours, conformément à l'avis 2012-115 de la Chambre régionale des comptes Auvergne Rhône Alpes du 31 mai 2012.

Le 29 juillet 2014, a été promulguée la loi n° 2014-844 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public, déclarée conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-695 DC du 24 juillet 2014.

Les parties ont formulé leurs moyens et prétentions par dernières conclusions des 7 septembre 2015 et 10 février 2016, auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé du litige.

En substance, la commune maintient sa demande principale en nullité pour dol. Elle soutient que cette demande n'est pas prescrite et que l'ensemble des contrats litigieux tendait au réaménagement de la même dette, en sorte que tous ces prêts peuvent faire l'objet de la demande en nullité, le seul fait que quatre d'entre eux aient été remboursés ne faisant pas obstacle à cette demande.

A titre subsidiaire, elle agit en responsabilité contre les défenderesses pour manquement de la banque à son obligation d'information, de conseil et de mise en garde. Elle demande réparation du préjudice résultant de l'impossibilité de rembourser par anticipation les prêts litigieux, qu'elle fixe au montant des indemnités correspondant aux deux contrats toujours en cours.

Elle demande également que soit annulée la stipulation d'intérêts de ces prêts, le taux effectif global étant absent des contrats ou à tout le moins erroné. A cet égard, elle expose que la loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public, dont l'objet est de valider ces irrégularités, est contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CESDH). Elle ajoute que l'exigence de mention d'un taux effectif global conforme dans tout contrat constatant un prêt résulte de l'article 1907 du code civil et de l'article L. 313-4 du code monétaire et financier, dispositions non visées dans la loi de validation. Elle fait valoir que la sanction de ces irrégularités est la substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel, dès la conclusion du contrat, et la restitution des intérêts indûment perçus. Elle fait valoir, de surcroît, que le taux effectif global stipulé est usuraire, et que la banque s'est contentée de le fixer sur la base d'une année de 360 jours et non sur la base de l'année civile.

La commune maintient, en outre, ses prétentions initiales relatives aux indemnités de remboursement anticipé.

A titre très subsidiaire, elle agit en responsabilité délictuelle pour dol.

En conséquence, il est demandé au tribunal de :

*« Vu les dispositions des articles 1109 et suivants du Code Civil,
Vu les dispositions des articles 1907 du Code Civil,
Vu les dispositions de l'article 1382 du Code Civil,
Vu les dispositions des articles 1116 du Code Civil,
Vu les dispositions de l'article 1154 du Code Civil,
Vu les dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
Vu les dispositions des articles 1170 et 1174 du Code Civil,
Vu les dispositions L132-1 et L313-1 et suivants du Code de la consommation,
Vu les dispositions L533-4 et L321-2 du Code Monétaire et financier,
Vu l'article L.313-4 du Code monétaire et financier,*

A titre principal :

- PRONONCER la nullité des contrats de prêts suivants :
- MPH 984743 TOFIX MS PLUS FLEXI à date d'effet du 1er janvier 2007 d'un montant de 4 474 563,52 euros,
- MPH 985154/MIN 268457/MPH 259372 TOFIXDUAL EUR-CHF FLEXI à date d'effet du 1er avril 2007 d'un montant de 4 453 238,52 euros,
- MPH 273153 à date d'effet du 31 décembre 2010 d'un montant de 4 284 738,52 euros,
- MPH 984730 TOFIX DUAL EUR-CHF FLEXI à date d'effet du 1er janvier 2007 d'un montant de 4 474 563,52 euros,
- MPH 985155/MPH 259480 FLXGBP10 à date d'effet du 1er mai 2007 d'un montant de 4 453 238,52 euros,
- MPH 267549 FIXA CMS EUR à date d'effet du 31 décembre 2009 d'un montant de 4 358 738,52 euros.

En conséquence,

- CONDAMNER solidairement la banque DEXIA CREDIT LOCAL et la CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL (CAFFIL) à rembourser à la Commune de SASSENAGE l'intégralité des intérêts d'emprunt qu'elle a perçus au titre de ces prêts depuis leurs souscriptions,

- ASSORTIR la condamnation de l'intérêt au taux légal à compter de la délivrance de la présente assignation,
- ORDONNER la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du Code Civil,

A titre subsidiaire :

1) Sur le défaut d'information, de mise en garde et de conseil de la banque DEXIA CREDIT LOCAL

- DIRE ET JUGER que DEXIA CREDIT LOCAL a gravement violé ses obligations d'information, de mise en garde et de conseil,

En conséquence,

- CONDAMNER solidairement la banque DEXIA CREDIT LOCAL et la CAFFIL à payer à la Commune de SASSENAGE à titre de dommages et intérêts la somme de 19.950.000 euros équivalent à l'indemnité de remboursement anticipé des prêts litigieux,
- CONDAMNER solidairement la Société DEXIA CREDIT LOCAL et la CAFFIL à payer à la commune de SASSENAGE à titre de dommages et intérêts la somme correspondant au surcoût des intérêts échus et à échoir liés à la hausse du franc suisse par rapport au taux bonifié jusqu'au terme des prêts,

- ASSORTIR la condamnation de l'intérêt au taux légal à compter de l'assignation,
- ORDONNER la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du Code civil,
- ORDONNER la compensation judiciaire des créances éventuellement réciproques,

2) Sur la nullité de la stipulation conventionnelle des intérêts :

- DIRE ET JUGER que la loi n°2014-844 du 29 juillet 2014 n'est pas conforme à la Convention européenne des droits de l'Homme,

- DIRE ET JUGER que le taux effectif global n'a pas été stipulé dans les transactions du 9 décembre 2009 afférente au contrat de prêt n° MPH267549EUR et du 12 octobre 2010 afférente au contrat de prêt n° MPH273153EUR, et qu'en conséquence la stipulation d'intérêts est nulle,

- DIRE ET JUGER que le taux effectif global stipulé dans le contrat de prêt MPH267549EUR à effet du 31 décembre 2009 est erroné,

- DIRE ET JUGER que le taux effectif global stipulé dans le contrat de prêt MPH273153EUR à effet du 31 décembre 2010 est erroné,

- DIRE ET JUGER que le taux de période et la durée de la période ne sont pas stipulés dans les actes de prêts MPH 267549EUR et MPH 273153EUR,

En conséquence,

- PRONONCER la nullité de la stipulation du taux conventionnel stipulé dans les actes de prêts MPH 267549EUR et MPH 273153EUR,

- ASSORTIR les prêts n° MPH267549EUR et n° MPH273153EUR du seul taux légal pour la période restant à courir jusqu'au terme de chacun des prêts.

- CONDAMNER solidairement la banque DEXIA CREDIT LOCAL et la CAFFIL à rembourser à la Commune de SASSENAGE le différentiel d'intérêts d'emprunt entre le taux d'intérêt légal depuis le 31 décembre 2009 pour le contrat n° MPH267549EUR et depuis le 31 décembre 2010 concernant le contrat de prêt n° MPH273153EUR et le taux non conventionnel qu'elle a appliqué dans chacun des prêts,

- ASSORTIR la condamnation de l'intérêt au taux légal à compter de la délivrance de la présente assignation.

- ORDONNER la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du Code Civil.

A titre subsidiaire sur ce point,

- DIRE ET JUGER que le Taux effectif global stipulé dans le prêt MPH 273153EUR en date du 20 octobre 2010 est usuraire,

En conséquence,

- DIRE ET JUGER que le taux énoncé dans le contrat de prêt MPH 273153EUR est nul,

- ORDONNER la substitution du taux d'usure en vigueur au jour de la signature du prêt du 20 octobre 2010, soit 5,09% l'an, au taux stipulé par ce prêt,

- ORDONNER l'imputation de plein droit des perceptions antérieures de la banque excessives sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital.

3) Sur la nullité de la clause d'indemnité de remboursement anticipé :

- DIRE ET JUGER que les articles intitulés « remboursement anticipé » figurant à l'ensemble des prêts litigieux stipule une condition potestative,

En conséquence,

- ORDONNER la nullité des articles intitulés « remboursement anticipé » dans l'ensemble des prêts litigieux,

A titre subsidiaire sur ce point,

- DIRE ET JUGER que l'article intitulé « *remboursement anticipé* » dans chacun des prêts constitue une clause abusive au sens de l'article L 132-1 du Code de la Consommation,
- En conséquence,
- DIRE ET JUGER que l'article intitulé « *remboursement anticipé* » des prêts litigieux est non écrit et en conséquence inopposable à la Commune de SASSENAGE,
- A titre très subsidiaire sur ce point,
- DIRE ET JUGER que les articles intitulés « *remboursement anticipé* » créent un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au sens de l'article L.442-6 du Code de Commerce, au détriment de la commune de SASSENAGE,
- En conséquence,
- CONDAMNER solidairement la banque DEXIA CREDIT LOCAL et la CAFFIL à payer à la commune de SASSENAGE à titre de dommages et intérêts la somme de 19.950.000 euros équivalant à l'indemnité de remboursement anticipé des prêts litigieux,
- A TITRE TRES SUBSIDIAIRE :
- Demande très subsidiaire fondée sur le dol : sur la réparation du préjudice subi du fait de la responsabilité délictuelle de la banque DEXIA CREDIT LOCAL
- CONDAMNER solidairement la banque DEXIA CREDIT LOCAL et la CAFFIL à payer à la commune de SASSENAGE à titre de dommages et intérêts la somme de 19.950.000 euros équivalant à l'indemnité de remboursement anticipé des prêts litigieux,
- CONDAMNER solidairement la Société DEXIA CREDIT LOCAL et la CAFFIL à payer à la commune de SASSENAGE à titre de dommages et intérêts la somme correspondant au surcoût d'intérêts d'emprunts échus ou à échoir réglés par cette dernière au-delà du taux bonifié, à parfaire au jour de l'exécution du jugement à intervenir,
- ASSORTIR la condamnation de l'intérêt au taux légal à compter de l'assignation,
- ORDONNER la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du Code Civil,
- ORDONNER la compensation judiciaire des créances éventuellement réciproques,
- EN TOUTE HYPOTHESE :
- CONDAMNER solidairement la banque DEXIA CREDIT LOCAL et la CAFFIL à payer à la requérante la somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- CONDAMNER solidairement la banque DEXIA CREDIT LOCAL et la CAFFIL aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP LECOQ-VALLON & FERONPOLONI,
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir quant aux demandes formulées par la Commune de SASSENAGE,
- REJETER la demande d'exécution provisoire du jugement à intervenir pour les demandes des défenderesses et intervenante volontaire. »

En réplique, les défenderesses exposent que l'intervention de la CAFFIL est recevable. Elles soutiennent que les demandes formées à l'encontre des contrats de 2006 sont prescrites. Elles ajoutent que les contrats de 2006 et de 2007 sont éteints par suite des refinancements dont ils ont fait l'objet et que les actions fondées sur ces contrats éteints sont irrecevables pour défaut d'intérêt à agir.

Sur le fond, elles font valoir que la structure des taux d'intérêts n'affecte pas la nature des contrats litigieux qui sont des opérations de crédit et non des services d'investissement ou des instruments financiers, et que seules les obligations relatives aux opérations de crédit s'imposaient à la banque.

Elles font valoir que la commune était avertie du fait de son expérience, son organisation et les conseils dont elle était entourée, et qu'elle était ainsi en mesure de comprendre les caractéristiques des prêts souscrits grâce à la documentation précontractuelle et contractuelle remise par la banque, qui ne dissimulait aucune information.

Elles soutiennent donc n'avoir aucunement violé les obligations du banquier ni avoir eu à un quelconque moment l'intention de tromper la commune.

Elles ajoutent que la commune n'a subi aucun préjudice avéré et qu'aucun préjudice de perte de chance n'est caractérisé.

S'agissant des demandes de nullité des stipulations d'intérêts, les défenderesses soutiennent que la commune n'est pas recevable à invoquer les stipulations de la CESDH, en ce qu'elle n'entre pas dans la liste des personnes qui, mentionnées à l'article 34 de la Convention, sont seules recevables à saisir la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la CEDH), et qu'en particulier, elle ne peut, en tant que personne publique exerçant des prérogatives de puissance publique, être assimilée à une organisation non gouvernementale. Elles ajoutent que, quand bien même la Convention pourrait être invoquée, et notamment son article 6§1 cité par la commune, les dispositions de la loi de validation ne doivent en l'espèce pas être écartées, en ce qu'elles sont justifiées par un motif impérieux d'intérêt général et qu'elle ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de la commune à un procès équitable.

Elle soutiennent ensuite que les conditions d'application de loi de validation sont en l'espèce réunies.

Elle font enfin valoir que le taux conventionnel a été correctement déterminé, que le taux stipulé dans le contrat de prêt de 2010 ne peut être qualifié d'usuraire, dès lors que le prêt avait vocation à éviter à la commune de subir un taux dégradé et qu'en tout état de cause, il n'entre pas dans le champ de la réglementation de l'usure.

A titre reconventionnel, les défenderesses sollicitent la condamnation de la commune à leur verser les intérêts impayés.

Il est donc demandé au tribunal de :

*« Vu les articles 1234 du Code civil et 122 du Code de procédure civile,
Vu notamment les articles 1108 et suivants du Code civil,
Vu les articles 1170 et suivants du Code civil,
Vu la loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêt structurés souscrits par les personnes morales de droit public,
Vu les Contrats de Prêt 2006-1 (MPH984730EUR), 2006-2 (MPH984743EUR), 2007-1 (MPH985154EUR, renuméroté MPH259372EUR), 2007-2 (MPH985155EUR, renuméroté MPH259480EUR), 2009 (MPH267549EUR) et 2010 (MPH273153EUR),
Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 du Tribunal de grande instance de Nanterre,*

1. A TITRE LIMINAIRE

- Dire et juger l'intervention volontaire de la Caisse Française de Financement Local à la présente instance tant recevable que bien fondée ;

En conséquence :

- Accueillir la demande d'intervention volontaire de la Caisse Française de Financement Local.

2. VU LES CONTRATS DE PRÊT 2006-1 (MPH984730EUR), 2006-2 (n° MPH984743EUR), 2007-1 (MPH985154EUR, renuméroté MPH259377EUR) et 2007-2 (MPH985155EUR, renuméroté MPH259480EUR)

A TITRE PRINCIPAL

- Dire et juger que l'ensemble des demandes de la ville de Sassenage au titre des Contrats de Prêt 2006-1 et 2006-2 sont irrecevables car prescrites ;

- Dire et juger que l'ensemble des demandes de la ville de Sassenage au titre des Contrats de Prêt 2006-1 et 2006-2 sont irrecevables en raison du refinancement d'un commun accord des contrats de prêt intervenu en 2007 et du fait qu'ils ne sont dès lors plus en vigueur ;

- Dire et juger que l'ensemble des demandes de la ville de Sassenage au titre des Contrats de Prêt 2007-1 et 2007-2 sont irrecevables en raison du refinancement d'un commun accord des contrats de prêt intervenu en 2009 et 2010 et du fait qu'ils ne sont dès lors plus en vigueur ;

En conséquence :

- Rejeter les demandes de la ville de Sassenage au titre des Contrats de Prêt 2006-1, 2006-2, 2007-1 et 2007-2.

A TITRE SUBSIDIAIRE

- Dire et juger que les Contrats de Prêt 2006-1, 2006-2, 2007-1 et 2007-2 ne sont entachés d'aucune cause de nullité ;

- Dire et juger que Dexia Crédit Local n'a commis aucune faute au titre des Contrats de Prêt 2006-1, 2006-2, 2007-1 et 2007-2, que les conditions de la responsabilité du banquier dispensateur de crédit ne sont pas réunies et que la ville de Sassenage ne démontre aucun préjudice indemnisable ;

- Dire et juger que les clauses d'indemnité de remboursement anticipé des Contrats de Prêt 2006-1, 2006-2, 2007-1 et 2007-2 ne sont entachées d'aucune nullité, ne stipulent aucune condition potestative, ne constituent pas des clauses abusives au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation et ne créent pas de déséquilibre significatif au sens de l'article L. 442-6 I 2° du Code de la consommation.

En conséquence :

- Débouter la ville de Sassenage de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions se rapportant aux Contrats de Prêt 2006-1, 2006-2, 2007-1 et 2007-2.

3. VU LES CONTRATS DE PRÊT 2009 (MPH267549EUR) ET 2010 (MPH273153EUR)

- Dire et juger que le Contrat de Prêt 2009 et le Contrat de Prêt 2010 ne sont entachés d'aucune cause de nullité ;

- Dire et juger que Dexia Crédit Local n'a commis aucune faute au titre des Contrats de Prêt 2009 et 2010, que les conditions de la responsabilité du banquier dispensateur de crédit ne sont pas réunies et que la ville de Sassenage ne démontre aucun préjudice indemnisable ;

- Dire et juger que les demandes tendant à voir prononcer la nullité des stipulations d'intérêts prévues dans les Contrats de Prêt 2009 et 2010 pour défaut de mention du TEG, du taux et de la durée de la période et erreur dans le calcul du TEG sont mal fondées ;

- Dire et juger qu'en tout état de cause, les stipulations d'intérêts des Contrats de Prêt 2009 et 2010 sont validées par application de la loi relative à la sécurisation des contrats de prêt structurés souscrits par les personnes morales de droit public, que les demandes de la ville de Sassenage soient fondées sur les fax de confirmation, qu'elle considère comme les écrits constatant les contrats de prêt, ou les contrats de prêt eux-mêmes ;

- Dire et juger que le Contrat de Prêt 2010 n'est pas soumis à la réglementation applicable sur l'usure ;

- Dire et juger que les clauses d'indemnité de remboursement anticipé des Contrats de Prêt 2009 et 2010 ne sont entachées d'aucune nullité, ne stipulent aucune condition potestative ni ne constituent des clauses abusives au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation et ne créent pas de déséquilibre significatif au sens de l'article L. 442-6 I 2° du Code de la consommation ;

En conséquence :

- Débouter la ville de Sassenage de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions se rapportant aux Contrats de Prêt 2009 et 2010.

4. A TITRE RECONVENTIONNEL

- Dire et juger que la ville de Sassenage est tenue à ses obligations de paiement au titre des Contrats de Prêt 2009 et 2010 ;

En conséquence :

- Condamner la ville de Sassenage au paiement en faveur de la Caisse Française de Financement Local de la somme de 3.538.633,92 euros correspondant aux impayés, se décomposant comme suit : 775.334,81 euros au titre du Contrat de Prêt 2009 et 2.763.299,11 euros au titre du Contrat de Prêt 2010, majorée des intérêts de retard à parfaire au jour du complet paiement ;

- Ordonner que ces sommes produisent intérêts dans les conditions de l'article 1154 du Code civil et des Contrats de Prêt 2009 et 2010 ;

- Enjoindre à la ville de Sassenage de reprendre les paiements en faveur de la Caisse Française de Financement Local au titre des Contrats de Prêt 2009 et 2010 ;

- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire.

5. EN TOUT ETAT DE CAUSE

- Rejeter la demande d'exécution provisoire du jugement à intervenir pour les demandes de la ville de Sassenage ;

- Condamner la ville de Sassenage à verser à Dexia Crédit Local et à la Caisse Française de Financement local la somme de 70.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- Condamner la ville de Sassenage aux entiers dépens. »

L'instruction a été close le 15 février 2016 et l'affaire renvoyée à l'audience du 14 mars 2016 pour être plaidée.

A l'audience, l'avocat des défenderesses a fait valoir qu'il n'avait pas eu communication de la version de la pièce n°27 commentée pendant les débats et produite au tribunal, cette pièce lui ayant été adressée pendant la procédure dans deux versions illisibles, l'une sur support électronique et l'autre sur support papier. Postérieurement à la clôture des débats, la commune a adressé au tribunal, sur son autorisation, sa pièce n° 27 en deux versions, l'une correspondant

au fac similé communiqué aux défenderesses et l'autre correspondant à son fichier informatique. Les défenderesses ont confirmé que la première version, illisible, était la seule qui leur ait été communiquée ; elles ont demandé à ce que la seconde ainsi que l'exemplaire papier figurant dans le dossier de plaidoirie soient écartés des débats.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur les questions liminaires

-Sur l'incident de communication de pièce

Il est constant que la pièce n° 27 est un historique de l'endettement de la commune. Il apparaît qu'un fac similé de cette pièce a bien été communiqué aux défenderesses mais dans un format différent de celui de la pièce produite au tribunal. Le tribunal ne s'attachera donc qu'à l'examen de la pièce n° 27 telle que communiquée aux défenderesses avant la clôture.

-Sur l'intervention de la CAFFIL

Il convient de relever que les dernières conclusions signifiées par la commune ne comprennent aucun moyen ni aucune allégation de nature à remettre en cause la recevabilité de cette intervention ou la réalité de l'intérêt à agir de l'intervenante.

Il convient donc de déclarer la CAFFIL recevable en son intervention.

Sur les demandes principales

-sur la recevabilité des demandes

1- Sur la prescription

Il n'est pas discuté que l'action en nullité pour dol intentée par la commune est soumise au délai de prescription de cinq ans prévu par l'article 1304 du code civil.

Ce temps ne court que du jour où le dol allégué a été découvert.

En l'espèce, les défenderesses soutiennent que l'action en nullité des prêts conclus en 2006 serait prescrite. En réplique, la commune fait valoir que ces prêts ont pris effet le 1er janvier 2007 et qu'en tout état de cause, la découverte du dol est postérieure.

Or, la commune soutenant que lui auraient été dissimulés les risques de dégradation des conditions de remboursement des prêts, la découverte du dol ne peut être antérieure à l'indication par la banque du montant des intérêts à un taux dégradé et de l'indemnité de remboursement anticipé.

Il résulte des pièces produites au débat que les contrats de prêt signés le 30 novembre 2006 à effet du 1er janvier 2007 comprenaient une première phase d'intérêts à taux fixe de 3,57 % l'an courant jusqu'en janvier 2009 puis une seconde phase à taux variable. Ils ont fait l'objet d'un refinancement en mars 2007 par la souscription de deux nouveaux emprunts pour un montant global de 8 906 477 € inférieur à celui précédemment prêté. Ce refinancement est intervenu bien avant le début de la seconde phase, en sorte que le taux ne s'est jamais dégradé.

Il apparaît ainsi qu'au titre de ces prêts, la banque n'a jamais sollicité d'intérêts à taux variable ou d'indemnité de remboursement exorbitante.

Il en résulte que ni à la date de conclusion des prêts, ni à la date de leur refinancement en mars 2007, le délai de prescription n'avait commencé à courir.

L'action en nullité intentée moins de cinq ans plus tard n'est donc pas prescrite.

2- Sur le défaut d'intérêt à agir

Les défenderesses soutiennent qu'ayant opéré le remboursement anticipé des prêts consentis en 2006 et 2007 par leur refinancement le 6 mars 2007, le 16 décembre 2009 et le 20 octobre 2010, la commune aurait payé les prêts et perdu son droit de contester les contrats ainsi éteints.

La commune expose que le remboursement des prêts ne la prive pas de la possibilité d'agir en nullité.

Il résulte des moyens des défenderesses que celles-ci arguent d'une exécution volontaire en vertu de laquelle la commune aurait renoncé à se prévaloir d'éventuelles contestations.

L'article 1338 du code civil prévoit que la confirmation, la ratification ou l'exécution volontaire de l'acte vicié emporte renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte.

La renonciation peut être expresse ou tacite, sous réserve d'être dépourvue d'ambiguïté.

Ainsi, la confirmation tacite par exécution volontaire est subordonnée à la connaissance du vice et l'intention de valider l'acte.

En l'espèce, les prêts conclus en 2009 et 2010 avaient pour objet de refinancer les prêts octroyés en 2007, qui eux-mêmes se substituaient aux prêts de 2006. Les divers prêts tendaient ainsi au réaménagement de la même dette.

Il convient donc de rechercher si la commune, en refinançant ses engagements en 2009 et 2010, a pu manifester sa volonté de renoncer à agir en justice au titre des éventuelles irrégularités entachant les prêts souscrits en 2006 et 2007, en ayant connaissance de ces vices.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que, dès l'automne 2008, plusieurs élus locaux ont dénoncé publiquement la présence dans leur dette de prêts structurés consentis majoritairement par la société Dexia Crédit Local qu'ils qualifiaient de toxiques.

Par la suite a été adoptée le 7 décembre 2009, sous l'égide des pouvoirs publics, une charte de bonne conduite entre les établissements publics bancaires et les collectivités locales prévoyant notamment une classification des emprunts toxiques et entérinant l'engagement des établissements bancaires de ne commercialiser que des produits correspondant à la typologie définie par la charte en fonction des risques présentés par les indices sous-jacents et structures des prêts.

Cette charte a été suivie de la publication de la circulaire des ministères de l'économie et du budget du 25 juin 2010, relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Ce document comporte notamment un chapitre liminaire de « contexte », exposant le risque financier, parfois « disproportionné », que courent les collectivités locales qui ont souscrit des prêts structurés. Il détaille les obligations des établissements financiers – de mise en garde notamment – et la possibilité d'agir en justice afin d'obtenir réparation en cas d'inexécution de ces obligations (cf pages 8 à 10), rappelant une décision de justice précédemment rendue en ce sens, et précise quels sont les produits structurés déconseillés aux collectivités locales.

La pièce n° 21 des défenderesses énumère également les très nombreux articles de presse relatifs au débat sur les emprunts toxiques, publiés dans la presse généraliste ou consacrée aux collectivités locales. Une grande partie d'entre eux a été publiée entre octobre 2009 et juillet 2011.

Par ailleurs, ont été rendus publics plusieurs rapports, dont le rapport thématique de la Cour des comptes sur la gestion de la dette publique locale en juillet 2011, le rapport de la même juridiction sur le sinistre Dexia en juillet 2013, ainsi que le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les produits financiers à risque souscrits par les acteurs publics en décembre 2011.

En outre, la décision du maire du 2 décembre 2009 fait état de la mise en place d'une opération « destinée à améliorer la lisibilité sur une partie de l'encours ». Celle du 14 septembre 2010 est relative au refinancement du capital restant dû au titre du second prêt n° MPH259372EUR001.

Le compte rendu du conseil municipal du 4 octobre 2011 fait par ailleurs état de la conclusion des deux prêts en 2007 présentés par la banque comme sécurisés et indique qu'en ce qui concerne le prêt basé sur un écart de parité euro/franc suisse, la dépréciation du franc suisse en dessous de 1,40 présentée comme inconcevable à la signature du prêt et qui emporte l'application d'un taux dégradé a été atteinte fin 2010. La commune a alors obtenu un gel de taux à 3,49 % pour 2010. Il souligne que « dans le cadre de sa veille économique rigoureuse et au vu de la dégradation du contexte financier global, la ville a de nouveau sollicité Dexia pour engager une renégociation, tout en étant consciente des limites des tentatives individuelles pour affronter les établissements financiers ».

Ainsi, lors de la renégociation des prêts à la fin de l'année 2009 et à la fin de l'année 2010, la commune n'ignorait pas le vif débat au sujet de l'endettement des collectivités locales et était en mesure d'apprécier les risques encourus du fait de la conclusion des précédents prêts, ainsi que de rechercher les éventuels manquements de la banque.

C'est donc manifestement en toute connaissance de cause qu'elle a souhaité mettre fin prématurément à ses engagements, afin d'améliorer sa situation financière, en souscrivant deux nouveaux prêts.

Dans ce contexte, la conclusion de ces nouveaux prêts caractérise la volonté non équivoque de la commune de renoncer à agir en nullité à l'encontre de la banque au titre des deux prêts réaménagés.

L'action en nullité de la commune sera donc déclarée irrecevable s'agissant des prêts conclus en 2006 et 2007.

Seule celle relative aux prêts conclus en 2009 et 2010 sera examinée.

-sur le bien fondé des demandes

Selon l'article 1109 du code civil, il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. L'article 1116 précise que le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans elles, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Ces manœuvres peuvent notamment consister en des manquements à une obligation d'information, des dissimulations ou une présentation des seuls aspects favorables de la convention.

Mais elles n'entraînent la nullité du contrat dont elles ont permis la souscription au détriment de l'un des cocontractants que si elles procèdent d'une volonté de tromper et qu'elles sont déterminantes du consentement de la partie trompée.

Au soutien de son action, la commune fait essentiellement valoir que la banque a exploité abusivement son ignorance et sa confiance, en lui dissimulant volontairement la véritable nature des prêts litigieux, s'agissant d'une opération complexe associant un prêt amortissable à taux variable et des produits dérivés risqués, à savoir une option de change sur devises pour le prêt de 2010 et une option sur l'évolution du CMS 30 pour le prêts de 2009, par lesquelles la ville, sans le savoir, devenait un acteur des marchés financiers. Elle ajoute que Dexia, au moyen d'une documentation trompeuse, a mis en avant le caractère prétendument sécurisé du prêt et a affirmé que le cours du franc suisse, valeur refuge, était stable, alors que les marchés financiers faisaient une analyse contraire, confirmée par l'appréciation postérieure de cette devise face à l'Euro. Elle soutient en particulier qu'aucune information ne lui a été donnée sur l'ampleur de l'effet de levier induit par l'option de change comprenant un multiplicateur de 50 %. Elle ajoute que ces manœuvres et dissimulations dolosives l'ont déterminée à s'engager et que l'intention de tromper de Dexia est d'autant plus flagrante qu'elle avait un intérêt commercial à la souscription

par les collectivités locales de prêts structurés inadaptés à leurs capacités financières.

Les défenderesses soutiennent, en réplique, que les contrats demeurent des prêts malgré leur formule de taux et qu'ils ne constituent pas des services d'investissement. Elles en déduisent que les dispositions relatives aux obligations d'information et de conseil des prestataires de services d'investissement contenues dans le code monétaire et financier ne sont pas applicables aux prêts litigieux. Elles contestent que l'effet de levier du prêt de 2010 soit égal à cinquante et soutiennent que la commune invoque à tort un risque illimité attaché à cet effet. Elles dénie tout effet probant aux rapports cités. A l'appui de la validité du contrat, elles mettent en avant le caractère averti de la ville et contestent l'existence d'un dol, faisant essentiellement valoir qu'aucune information susceptible d'avoir provoqué une erreur déterminante de la ville ne lui a été dissimulée, que les informations présentées étaient parfaitement cohérentes avec la situation économique de l'époque et que la banque n'avait aucune intention de nuire à la demanderesse. Elles ajoutent que la seule obligation d'information à laquelle la banque était tenue face à un emprunteur averti a été scrupuleusement respectée.

Avant d'apprécier l'existence de manœuvres ou de dissimulations dolosives, il convient donc d'examiner successivement la nature des contrats souscrits, les risques induits par la formule de taux y figurant ainsi que les obligations en découlant pour la banque.

1 - Sur les caractéristiques des contrat litigieux

Afin d'appréhender la nature des contrats litigieux, il convient d'en examiner les stipulations à la lumière des pièces communiquées par la commune relatives aux caractéristiques des emprunts structurés, dont les défenderesses ont pu débattre contradictoirement dans leurs conclusions, en particulier la note de l'agence de notation FITCH RATINGS de juillet 2008, la charte de bonne conduite signée le 7 décembre 2009 sous l'égide des pouvoirs publics entre les collectivités locales et les établissements bancaires, la circulaire des ministères de l'économie et du budget en date du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, les rapports de la Cour des comptes publiés en 2011 et 2013, ainsi que le rapport fait au nom de la commission d'enquête parlementaire en décembre 2011.

Il résulte de ces pièces que les collectivités territoriales peuvent, depuis la loi de décentralisation de 1982, négocier librement les taux d'intérêt et les conditions financières de leur dette, avec le prêteur de leur choix. Jusqu'à la circulaire de juin 2010 mais plus particulièrement jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 2014-984 du 28 août 2014, le recours à l'emprunt par les collectivités territoriales n'était en effet encadré par aucune disposition réglementaire ou législative. La licéité des prêts litigieux n'est donc pas contestable ni d'ailleurs contestée.

Il ressort également des pièces précitées que dans le milieu des années 90, une part croissante de l'endettement des collectivités a été contractée sous la forme d'emprunts structurés que la circulaire du 25 juin 2010 définit comme des prêts dont les intérêts sont déterminés en référence à des index non standards fondés par exemple sur l'inflation, le taux de change, la différence entre un taux long et un taux court etc...

Ces contrats intègrent dans un seul et même acte un emprunt et un ou plusieurs instruments financiers dérivés comprenant des indices sous-jacents.

La nature des indices sous-jacents peut être très variable et matérialiser des niveaux de volatilité, et donc de risque, de forte amplitude.

En contrepartie d'une prise de risque financier, ces produits permettent ainsi à l'emprunteur de bénéficier durant les premières années de remboursement de l'emprunt d'un taux plus ou moins « bonifié », à savoir plus intéressant que les taux fixes du marché.

A cet égard, certains prêts comprennent des effets de levier, de change, ou de pente. L'effet de levier ou démultiplicateur entraîne une démultiplication du taux lorsque le sous-jacent (niveau de taux ou de change) est atteint. L'effet de change consiste en l'indexation du taux sur le cours ou l'écart entre les cours de deux ou plusieurs devises. Il peut s'accompagner d'un effet de levier. L'effet de pente est présent lorsque le taux est déterminé par référence à un écart entre 2 points plus ou moins éloignés sur la courbe des taux (différentiel/Spread entre les taux longs et les taux moyens).

En l'espèce, la commune soutient que les prêts litigieux comportaient des risques illimités mais elle ne détaille que ceux présentés par le contrat conclu en 2010. S'agissant du prêt de 2009, elle n'apporte aucun élément permettant de contredire les défenderesses qui mentionnent que le contrat comporte un taux fixe de référence de 3,70 % depuis sa mise en place. Il apparaît ainsi que la toxicité du produit n'est pas avérée.

S'agissant du prêt de 2010, il comprend un produit à barrière sur taux de change incluant une option de change sur devises qui consiste à spéculer sur la parité de deux devises, en l'occurrence l'euro et le franc suisse. Il comprend un effet de change mais aussi un effet de levier.

En contractant, la commune est donc devenue emprunteur mais aussi acteur des marchés financiers prenant un risque certain lié à la fluctuation des conditions de marché et des cours de change.

Mais ce risque était d'autant plus grand que la formule de taux prévoyait de multiplier par 50 % le taux de variation du cours de change entre l'euro et le franc suisse, rendant ainsi exponentielle l'augmentation du taux d'intérêts en cas de baisse du cours de change, et ce sans aucun plafond.

A cet égard, les défenderesses soutiennent à tort que le multiplicateur prévu au contrat serait de $\frac{1}{2}$ s'agissant d'un pourcentage de 50 %, alors que la formule prévoit un produit entre cette quotité et un taux de variation qui représente également un pourcentage ; il convient donc nécessairement de multiplier par 50 cette variation et non de la diviser par 2. D'ailleurs, seule l'application d'un multiplicateur de 50 aux paramètres de la formule contractuelle de calcul de taux permet d'expliquer l'application du taux d'intérêt de plus de 15% indiqué par la banque dans ses avis d'échéance à compter de l'année 2015.

Il convient également de relever que dans la charte de bonne conduite précitée, les établissements bancaires signataires au nombre desquels figurait Dexia Crédit local se sont engagés à ne plus proposer certains produits structurés, considérant la nécessité de limiter les risques liés à la difficulté pour les collectivités d'anticiper leur évolution. Parmi ces produits figurent ceux comportant des références à la valeur relative de devises, comme en l'espèce.

Il s'évince de ces éléments que les prêts litigieux constituent des contrats de prêt dont les caractéristiques et les risques n'en font certes pas des contrats financiers par nature, dès lors que l'obligation essentielle de l'emprunteur demeure celle de restituer les fonds prêtés. Il n'en demeure pas moins que ces caractéristiques et ces risques, s'agissant du prêt de 2010, ne pouvaient être appréhendés que par un emprunteur averti ou conseillé par un professionnel de la finance de marché.

2 - Sur les obligations du banquier :

Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, la banque n'est pas tenue à une obligation de conseil à l'égard de son client.

Or, lorsqu'elles proposent des services d'investissement, les banques doivent se conformer à un devoir de conseil prévu par le code monétaire et financier.

En application de l'article L. 321-1 de ce code, les services d'investissement portent exclusivement sur les instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1.

Cet article dispose dans sa version applicable à la cause :

« I. - *Les instruments financiers comprennent :*

1. Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;

2. Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;

3. Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;
4. Les instruments financiers à terme ;
5. Et tous instruments financiers équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur le fondement de droits étrangers.

II. - Les instruments financiers à terme sont :

1. Les contrats financiers à terme sur tous effets, valeurs mobilières, indices ou devises, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces ;
2. Les contrats à terme sur taux d'intérêt ;
3. Les contrats d'échange ;
4. Les instruments financiers à terme sur toutes marchandises ou quotas d'émission de gaz à effet de serre, soit lorsqu'ils font l'objet, en suite de négociation, d'un enregistrement par une chambre de compensation d'instruments financiers ou d'appels de couvertures périodiques, soit lorsqu'ils offrent la possibilité que les marchandises sous-jacentes ne soient pas livrées moyennant un règlement monétaire par le vendeur ;
5. Les contrats d'options d'achat ou de vente d'instruments financiers ;
6. Tous autres instruments de marché à terme.

III. - Les instruments financiers ne peuvent être émis que par l'Etat, une personne morale, un fonds commun de placement, un fonds de placement immobilier ou un fonds commun de créances. »

En l'espèce, les contrats souscrits, en ce qu'il s'agit de prêts comportant certains risques financiers et non des instruments financiers par nature, n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions.

Il en résulte que les obligations de conseil et de mise en garde imposées aux prestataires de services d'investissement, et notamment prévues aux articles L. 533-11 et suivants du code monétaire et financier, ne sont pas applicables en l'espèce.

En revanche, en application des articles 1134 et suivants du code civil, le banquier dispensateur de crédit est tenu à l'égard de l'emprunteur d'une obligation d'information sur les caractéristiques du prêt, lui permettant de prendre la mesure exacte de la portée de son engagement, de ses avantages comme de ses inconvénients.

À l'égard de ses clients non avertis, le banquier est tenu d'une obligation d'information renforcée tendant à les mettre en garde lorsque le prêt comporte pour l'emprunteur un risque manifeste d'endettement excessif ou de difficultés pour faire face à son obligation de remboursement.

En l'espèce, le contrat souscrit en 2010 comportait du fait de sa nature particulière, des risques financiers manifestes au regard des indices de référence et du multiplicateur contenus dans sa formule de taux.

S'agissant du caractère averti de la commune, il convient de rappeler que doit être considérée comme avertie une personne morale ou physique qui présente les qualités ou les compétences lui permettant d'appréhender la portée exacte des engagements qu'elle souscrit.

La preuve du caractère averti peut être apportée par tout moyen s'agissant d'un fait juridique, y compris par présomption.

En l'espèce, la considération générale des défenderesses selon laquelle les collectivités territoriales sont des personnes morales disposant de la liberté d'emprunter dans l'intérêt général de leurs administrés, dans le respect de contraintes budgétaires et comptables précises, n'est pas suffisant pour présumer leur caractère averti qui s'apprécie *in concreto*.

Il peut d'ailleurs être relevé, dans la circulaire du 25 juin 2010 précitée, la mention selon laquelle, en page 2, les gestionnaires locaux ne relèvent pas nécessairement de la catégorie des emprunteurs avertis et que dans la charte de 2009 dite « Gissler », les établissements bancaires ont reconnu le caractère de non professionnel financier des collectivités locales.

Il convient donc d'examiner si en l'espèce, au moment de la conclusion des prêts dont la nullité est demandée, la commune pouvait être considérée comme avertie.

A cet égard, il apparaît des éléments du dossier que la commune a depuis 2006, conclu successivement plusieurs prêts structurés et notamment le 6 mars 2007, le prêt n° MPH 985154 dont le taux était indexé sur la variation de la parité EUR/CHF suivant la même formule que celle prévue dans le prêt conclu en 2010.

Il résulte aussi de la pièce n° 12 produite en ^{défense} demande, qu'en octobre 2009, la ville avait lancé un appel d'offres pour la mise en place d'un contrat de swap afin d'arbitrer l'un des emprunts structurés conclus en 2007 et diminuer le risque de taux de sa dette. Elle avait pris le soin de définir les caractéristiques du sous-jacent souhaité, à savoir une indexation sur le CMS 30 qu'elle a finalement retenu dans le contrat conclu en 2009.

Le tribunal relève également que la commune ne conteste pas être assistée depuis 2003 par un cabinet d'experts financiers « Finance Active » qui lui fournissait des informations et analyses complémentaires relatives aux offres de prêts. Elle était, en outre, dotée d'un logiciel mis à disposition par ce cabinet, lui permettant d'opérer « un suivi des évolutions des taux des marchés ».

Le tribunal rappelle enfin qu'à compter de 2008, plusieurs élus locaux avaient dénoncé publiquement la présence dans la dette de la commune de prêts structurés consentis majoritairement par la société Dexia Crédit Local qu'ils qualifiaient de toxiques, que le 7 décembre 2009 avait été adoptée, sous l'égide des pouvoirs publics, la charte de bonne conduite entre les établissements publics bancaires et les collectivités locales prévoyant notamment une classification des emprunts toxiques et que le 25 juin 2010, avait été publiée la circulaire des ministères de l'économie et du budget relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, exposant le risque financier, parfois « disproportionné », présenté par certains contrats.

Il s'évince de l'ensemble de ces éléments qu'en l'état de son expérience, des informations dont elle disposait et des conseils dont elle était entourée, la ville peut être considérée comme avertie au moment de la conclusion des contrats litigieux en décembre 2009 et octobre 2010.

Il en résulte que la banque n'avait pas d'obligation de mise en garde à l'égard de la commune.

3 – Sur le dol

La commune reproche à Dexia des manœuvres s'inscrivant dans une situation globale de « dérapage » des méthodes utilisées par la banque, révélées par les rapports précités de la Cour des comptes et de la Commission parlementaire, consistant en des pratiques illicites et des réticences dolosives, et plus précisément, s'agissant des prêts consentis en 2009 et 2010, la proposition de contrats comportant des risques illimités, en les présentant comme des solutions sécurisées et en dissimulant leurs risques.

S'agissant du prêt consenti en 2009, la commune n'expose pas les risques que présenterait ce contrat. De surcroît, le tribunal a déjà relevé qu'il ne présente pas un taux dégradé. En outre, il apparaît que ce taux comporte un sous-jacent que la commune avait elle-même sollicité en octobre 2009 lors de l'émission d'un appel d'offres relatif à la mise en place d'un contrat de swap, afin de diminuer le risque de taux de sa dette.

Le tribunal n'est ainsi pas en mesure de constater que la commune serait victime de manœuvres de la banque avant la conclusion de ce contrat et que celui-ci aurait été conclu à son détriment.

S'agissant du prêt conclu en 2010, il apparaît qu'il comprend une formule de taux et un sous-jacent déjà présents dans un précédent contrat conclu en 2007 dont le taux s'était dégradé

et dont les risques s'étaient révélés. La commune qui était ainsi avertie des risques encourus ne peut valablement soutenir qu'ils lui auraient été dissimulés.

L'action en nullité pour dol contre les contrats conclus en 2009 et 2010 ne peut ainsi prospérer. La commune sera donc déboutée de ses prétentions de ce chef.

Sur les demandes subsidiaires

-sur les défauts d'information et de conseil

A titre de première demande subsidiaire, la commune soutient que la banque a engagé sa responsabilité pour manquement à ses obligations précontractuelles d'information et de conseil préalablement à la conclusion de chacun des six contrats de prêt conclus entre le 30 novembre 2006 et le 20 octobre 2010.

A cet égard, il a déjà été rappelé que le banquier dispensateur de crédit est tenu à l'égard de l'emprunteur, non pas d'une obligation de conseil, mais d'une obligation d'information sur les caractéristiques du prêt, lui permettant de prendre la mesure exacte de la portée de son engagement, de ses avantages comme de ses inconvénients.

Ainsi, le banquier est tenu à l'égard de ses clients non avertis, d'un devoir de mise en garde lorsque le prêt comporte pour l'emprunteur un risque manifeste d'endettement excessif ou de difficultés pour faire face à son obligation de remboursement.

Le préjudice né du manquement par un établissement de crédit à son obligation d'information et de mise en garde s'analyse en la perte certaine d'une chance de ne pas contracter et d'ainsi éviter le risque qui s'est réalisé.

La responsabilité du banquier pour manquement à son obligation d'information et de mise en garde ne peut donc être engagée que si le risque existait de façon certaine au moment de la conclusion du contrat et s'il s'est réalisé.

Or, les éléments du dossier ont permis de constater que la commune n'a jamais eu à subir des difficultés de remboursement ni un taux d'intérêt dégradé s'agissant du contrat conclu le 16 décembre 2009.

S'agissant des prêts conclus en novembre 2006 et mars 2007 et refinancés en 2009 et 2010, il apparaît que l'action de la commune n'est pas plus recevable que son action en nullité, dès lors que le remboursement de ces prêts dans le contexte qui a déjà été rappelé par le tribunal, manifeste la volonté non équivoque de la ville de renoncer à exercer une action contre ces conventions.

S'agissant enfin du contrat conclu en 2010, l'action en responsabilité ne peut davantage prospérer, dès lors qu'il a déjà été retenu que la banque n'avait pas manqué à son obligation d'information et de mise en garde.

L'action en responsabilité de la commune sera donc déclarée irrecevable s'agissant des prêts conclus le 30 novembre 2006 et le 6 mars 2007.

La commune sera par ailleurs déboutée de son action en responsabilité s'agissant des prêts conclus le 12 décembre 2009 et le 20 octobre 2010.

-sur la nullité de la stipulation conventionnelle d'intérêt

A l'appui de sa demande de nullité de la stipulation conventionnelle contenue dans les deux prêts de 2009 et 2010, la commune soutient successivement que les télécopies de confirmation des 9 décembre 2009 et 12 octobre 2010 relatives aux prêts litigieux ne comprennent aucune indication du taux effectif global, que les taux mentionnés dans les contrats ne sont pas conformes et qu'en outre, les contrats ne mentionnent ni le taux de période ni la durée de la période. Elle ajoute que la banque s'est contentée de fixer le taux effectif global en rapportant le taux conventionnel annuel pour une année de 360 jours à une année de 365 jours.

Or, la loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 valide les stipulations d'intérêt contenues dans certains contrats de prêt structurés conclus avant son entrée en vigueur, dès lors que leur régularité serait remise en cause par des moyens tirés d'un défaut de mention dans le contrat du taux effectif global, du taux de période ou de la durée de période ou encore de la mention d'un taux effectif global erroné, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée.

Les articles 1er, 2 et 3 de ladite loi disposent en effet :

« Article 1er :

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, est validée la stipulation d'intérêts prévue par tout écrit constatant un contrat de prêt ou un avenant conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un établissement de crédit et une personne morale de droit public, en tant que la validité de cette stipulation serait contestée par le moyen tiré du défaut de mention, prescrite en application de l'article L. 313-2 du code de la consommation, du taux effectif global, du taux de période ou de la durée de période, dès lors que cet écrit constatant un contrat de prêt ou un avenant indique de façon conjointe :

- 1° Le montant ou le mode de détermination des échéances de remboursement du prêt en principal et intérêts ;*
- 2° La périodicité de ces échéances ;*
- 3° Le nombre de ces échéances ou la durée du prêt.*

Article 2 :

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, est validée la stipulation d'intérêts prévue par tout écrit constatant un contrat de prêt ou un avenant conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un établissement de crédit et une personne morale de droit public, en tant que la validité de cette stipulation serait contestée par le moyen tiré de la mention d'un taux effectif global, d'un taux de période ou d'une durée de période qui ne sont pas déterminés conformément à l'article L. 313-1 du code de la consommation, dès lors que cet écrit constatant un contrat de prêt ou un avenant indique de façon conjointe :

- 1° Le montant ou le mode de détermination des échéances de remboursement du prêt en principal et intérêts ;*
- 2° La périodicité de ces échéances ;*
- 3° Le nombre de ces échéances ou la durée du prêt.*

Lorsqu'un écrit tel que celui mentionné au premier alinéa mentionne un taux effectif global inférieur au taux effectif global déterminé conformément au même article L. 313-1, l'emprunteur a droit au versement par le prêteur de la différence entre ces deux taux appliquée au capital restant dû à chaque échéance.

Article 3 :

Sont exclus du champ de la présente loi les écrits constatant un contrat de prêt ou un avenant comportant un taux d'intérêt fixe ou un taux d'intérêt variable défini comme l'addition d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage. »

En l'espèce, il est établi que les prêts consentis à la commune en 2009 et 2010 entrent dans le champ d'application de la présente loi.

Il convient donc d'examiner si, comme le soutient en substance la commune, l'application de cette loi de validation rétroactive doit en l'espèce être écartée comme violant ses droits fondamentaux protégés par la CESDH.

Or, les défenderesses rappellent à raison, sans être nullement contredites en demande, que l'article 34 de la CESDH prévoit que « la Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. »

Une personne morale de droit public participant à l'exercice de la puissance publique telle une collectivité locale ne pouvant être considérée comme une organisation non gouvernementale, elle ne peut saisir la CEDH. Elle ne peut a fortiori se prévaloir de droits protégés par la Convention.

De surcroît, ne doit être écartée l'application d'une loi de validation que si elle porte une atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable et aux biens d'une personne protégée par l'article 6§1 de la CESDH et l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention.

Tel n'est pas le cas d'une loi votée pour un motif impérieux d'intérêt général et dont l'application ne rompt pas le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et celles de la sauvegarde des droits fondamentaux d'un individu.

Or, comme l'a relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 24 juillet 2014, le législateur a entendu prévenir les conséquences financières directes ou indirectes, pouvant excéder dix milliards d'euros, résultant, pour les établissements de crédit qui ont accordé des emprunts « structurés » à des collectivités territoriales, à leurs groupements ou à des établissements publics locaux, de la généralisation des solutions retenues par le TGI de Nanterre dans deux jugements rendus en février 2013 et mars 2014 relatifs à des contrats qui ne comprenaient pas la mention du taux effectif global du prêt ou mentionnaient un taux jugé erroné. Eu égard à l'ampleur des conséquences financières dont le Gouvernement a fait état dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Conseil a retenu l'existence d'un motif impérieux d'intérêt général dont il n'appartient pas au présent tribunal d'apprécier la réalité économique.

En l'espèce, la commune a introduit l'instance en 2011 sans faire état d'une irrégularité du taux effectif global ; elle ne l'a soulevée que postérieurement aux deux jugements précités qui, s'agissant de décisions de première instance, ne sont pas constitutifs d'une jurisprudence établie. De plus, l'application de la loi ne prive pas la commune du droit de faire trancher sa contestation principale sur les conditions de formation du contrat de prêt et le respect par le prêteur de ses obligations d'information.

Il s'évince de ces éléments que la commune n'est pas recevable à se prévaloir de la CESDH et qu'au surplus, elle n'est pas fondée à déplorer avoir été privée du droit à un procès équitable ou d'un droit de créance qui résulterait d'une espérance légitime d'obtenir gain de cause.

Le tribunal n'écartera donc pas l'application de la loi du 29 juillet 2014 en l'espèce.

Les conditions d'application de l'article 1er de la loi n'étant par ailleurs pas contestées, le moyen tiré de l'absence de taux effectif global, de taux et de durée de période ne sera pas retenu.

La commune procédant, en outre, par simple affirmation en soutenant que le taux ne serait pas conforme, sans caractériser une quelconque erreur, son moyen tiré de la mention d'un taux erroné ne pourra davantage prospérer.

S'agissant du moyen d'annulation soulevé par la commune, tiré de l'utilisation de l'année de 360 jours ou année lombarde, force est de constater qu'il met en cause, sans être toutefois étayé, le mode de calcul de l'intérêt conventionnel et non celui du taux effectif global. La loi de validation ne trouvant ainsi pas à s'appliquer, le tribunal rappellera que la liberté contractuelle laisse en principe aux parties le choix de la base de calcul des intérêts, l'année conventionnelle pouvant être de n'importe quelle durée.

L'article R. 313-1 du code de la consommation prévoit certes que « *Sauf pour les opérations de crédit mentionnées au 3° de l'article L. 311-3 et à l'article L. 312-2 du présent code pour lesquelles le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires, le taux effectif global d'un prêt est un taux annuel, à terme échu, exprimé pour cent unités monétaires et calculé selon la méthode d'équivalence définie par la formule figurant en annexe au présent code. Le taux de période et la durée de la période doivent être expressément communiqués à l'emprunteur.* »

Il se déduit de la formule visée par cet article que le taux effectif global doit être calculé sur la base de l'année civile.

Mais le 3° de l'article L. 311-3 du même code, qui définit les opérations exclues du champ d'application du régime relatif au crédit à la consommation, vise les crédits « qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public ».

Il en résulte que les prêts aux personnes morales de droit public sont exclues du champ d'application du régime relatif au crédit à la consommation et que le taux effectif global mentionné par les prêts aux personnes morales de droit public ne doit pas nécessairement être calculé suivant la formule figurant en annexe de l'article R. 313-1.

Or, en application combinée des articles 1907 du code civil ensemble les articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-1 du code de la consommation, l'exigence selon laquelle le taux de l'intérêt conventionnel mentionné par écrit dans un acte de prêt doit, comme le taux effectif global, être calculé sur la base de l'année civile, ne s'applique qu'aux crédits à la consommation consentis à un non-professionnel ou à un consommateur.

En sa qualité de personne morale de droit public, la commune est donc exclue du champ d'application de ces dispositions et elle ne peut faire utilement valoir que le taux d'intérêt conventionnel mentionné dans les contrats litigieux n'aurait pas dû être calculé sur la base de l'année lombarde de 360 jours.

Le moyen de nullité manque donc à nouveau de pertinence et sera rejeté.

Le tribunal relève enfin qu'en page 47 de ses conclusions, la commune demande que soit prononcée la nullité de la stipulation d'intérêt pour absence de mention du taux effectif global sur le fondement de l'article L. 313-4 du code monétaire et financier.

Cet article fait toutefois expressément référence à l'article L. 313-1 du code de la consommation, qu'il reproduit purement et simplement.

Il s'agit donc là d'un moyen d'irrégularité du taux effectif global fondé sur l'article L. 313-1 de la consommation.

Ce moyen ne pourra ainsi prospérer, dès lors qu'il est dépourvu de portée en vertu de l'article 1er de la loi du 29 juillet 2014 précitée.

-sur les clauses d'indemnité de remboursement anticipé

Les prêts litigieux prévoient chacun une clause conférant à l'emprunteur une faculté de remboursement anticipé en contrepartie du versement d'une indemnité qui a pour objet d'assurer l'équilibre financier du contrat entre les parties ; cette indemnité est établie par la banque en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers, 10 jours avant la date de remboursement anticipé. A cette date, la banque demande à deux établissements de référence sur les marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler. L'indemnité finalement retenue sera la moyenne arithmétique des deux résultats.

La commune expose que la banque lui réclame une somme globale de 19 950 000 € à titre d'indemnité de remboursement anticipé des prêts conclus en 2009 et 2010.

Invoquant les articles 1170 du code civil, L. 132-1 du code de la consommation et L. 442-6 2° du code de commerce, elle soutient que ce montant exorbitant est bien supérieur aux capitaux restant dus.

Elle prétend que la clause litigieuse est potestative, à défaut abusive et à tout le moins créatrice d'un déséquilibre financier en ce qu'elle ne comprend aucun élément permettant de connaître à l'avance le montant de l'indemnité à régler.

Elle demande donc principalement que la clause de chacun des contrats soit annulée ou qu'elle soit déclarée non écrite. Subsidiairement, elle demande que la banque soit condamnée à lui verser la somme de 19 950 000 € à titre de dommages-intérêts.

En application de l'article 1170 du code civil, est potestative une condition qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

En l'espèce, la clause prévoit l'obligation pour la commune de verser une indemnité si elle décide de rembourser le prêt avant son terme. Cette modalité d'exécution du contrat est ainsi une faculté donnée à la commune qu'elle peut choisir de ne pas exercer. Son montant n'est certes pas déterminé à l'avance mais il est fonction d'un calcul contractuellement prévu dépendant d'organismes tiers aux parties et des conditions prévalant sur les marchés financiers. Le versement de l'indemnité et son montant ne dépendent donc nullement de la seule volonté du prêteur. Son indéterminabilité au moment de la conclusion du contrat n'en affecte au demeurant pas la licéité, dès lors qu'elle a vocation à réparer le manque à gagner du prêteur lors de l'exercice par l'emprunteur de sa faculté de remboursement anticipé et doit ainsi être appréciée à cette date.

Il résulte de ces éléments que le moyen de nullité de la clause de remboursement anticipé n'est pas pertinent et que la demande d'annulation sera rejetée.

S'agissant du moyen tiré du caractère abusif de la clause litigieuse, il convient de rappeler qu'en application de l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux rapports entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs. Si en tant que personnes morales, les communes ne peuvent être regardées comme des consommateurs, elles ne doivent pas nécessairement être exclues de la catégorie des non-professionnels si, de par le mode d'exercice de leur activité, elles peuvent être considérées comme étant dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel, en ce qui concerne tant leur pouvoir de négociation que leur niveau d'information. C'est donc par référence à son activité principale, au rapport qui pourrait exister entre cette activité et le contrat conclu ainsi que du niveau d'information dont elle pouvait disposer qu'il convient d'apprécier si la commune peut être considérée comme non-professionnelle. Or, en l'espèce, les contrats conclus afin de financer des investissements pour des besoins collectifs et de refinancer des contrats de prêt en vue de réduire les risques de taux avec l'assistance d'un cabinet d'experts financiers ne peuvent être considérés comme étrangers à l'activité économique de la commune. Il a de surcroît été retenu que la commune présentait, au moins à compter de 2009, un caractère averti. Il résulte de ces éléments qu'elle ne peut donc être regardée comme non professionnelle.

L'article L. 132-1 du code de la consommation est donc en l'espèce inapplicable.

La commune invoque enfin l'article L. 442-6 du code de commerce selon lequel « engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers (...) 2° De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ».

Or, sous réserve que l'indemnité de remboursement sollicitée en cas de remboursement soit fixée à un montant qui n'excède pas la réparation du préjudice causé au prêteur résultant de son impossibilité de prêter de nouveau les fonds remboursés au même taux ou des pertes financières éventuellement occasionnées, la clause a une cause légitime et ne peut être regardée comme nécessairement fautive.

Il incombe ainsi à la commune alléguant le caractère déséquilibré des indemnités sollicitées de le prouver.

Or, il apparaît que des valeurs indicatives ont été données à la commune pour les derniers prêts souscrits : 1 231 000 en juillet 2011 pour le prêt souscrit en 2009 et 9 860 000 € en septembre 2011 pour le prêt souscrit en 2010.

La commune ne produit aucun élément permettant d'apprécier le préjudice du prêteur et, partant, la mesure précise du déséquilibre allégué ou même la juste réparation du préjudice certain qui résulterait de l'exposition à un risque de déséquilibre.

L'action en responsabilité de la commune fondée sur la caractéristique déséquilibrée de la clause de remboursement anticipé ne pourra donc prospérer.

- sur le caractère usuraire du taux effectif global stipulé dans le prêt consenti en 2010

Invoquant l'article L. 313-3 du code de la consommation, la commune prétend que le taux effectif global de 6,34 % stipulé dans le contrat de prêt conclu le 20 octobre 2010 est usuraire, le taux d'usure pour les prêts à taux variable d'une durée supérieure à deux ans étant de 5,09 % à cette date.

Or, les dispositions invoquées ne sont pas applicables aux prêts accordés à une personne physique agissant pour ses besoins professionnels ou à une personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.

Elles sont ainsi destinées à protéger les personnes physiques qui ont conclu des prêts à des fins étrangères à leur activité professionnelle et des personnes morales qui ne se livrent pas à une activité économique ou professionnelle.

Or, en l'espèce, les contrats ont été conclus par la commune dans le cadre d'une politique de gestion de la dette publique pour les besoins collectifs de ses administrés. A cet égard, il ne peut être considéré qu'ils entrent dans le champ d'application de l'article L. 313-3.

La commune sera donc déboutée de ses demandes fondées sur l'article L. 313-3 du code de la consommation.

-sur l'action en responsabilité délictuelle pour dol

A titre très subsidiaire, la commune souhaite obtenir réparation du dommage causé par les manœuvres dolosives de la banque.

Or, faute de preuve que le contrat de 2009 ait été conclu au détriment de la commune, celle-ci n'est pas fondée à alléguer l'existence d'un préjudice consécutif à un dol.

S'agissant des prêts conclus en 2006 et 2007, il apparaît que l'action de la commune n'est pas plus recevable que son action en nullité, dès lors que le remboursement de ces prêts dans le contexte qui a déjà été rappelé par le tribunal, manifeste la volonté de la ville de renoncer à exercer une action contre ces conventions.

S'agissant enfin du contrat conclu en 2010, l'action en responsabilité ne peut davantage prospérer, dès lors qu'il a déjà été retenu que la banque n'avait pas fait preuve de dissimulation à l'encontre de la commune.

L'action en responsabilité de la commune sera donc déclarée irrecevable s'agissant des prêts conclus les 30 novembre 2006 et 6 mars 2007.

La commune sera par ailleurs déboutée de son action en responsabilité s'agissant des prêts conclus le 12 décembre 2009 et le 20 octobre 2010.

Sur les demandes reconventionnelles

Il est acquis au débat que depuis l'assignation, la commune a cessé de régler intégralement les échéances des prêts consentis en 2009 et 2010 et ne s'est acquittée que de la part correspondant à l'amortissement du capital et aux intérêts non contestés.

Il n'est pas contesté qu'elle est redevable, au titre des intérêts impayés des échéances des 31 décembre 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015, de la somme de 775 334,81 € s'agissant du prêt consenti en 2009 et de la somme de 2 763 299,11 € s'agissant du prêt consenti en 2010.

Elle sera donc condamnée à payer ces sommes à la CAFFIL.

En application de l'article 1154 du code civil et des articles 13 et 14 des contrats de prêt, les intérêts dus au moins pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts, conformément à la demande de capitalisation formée par la banque.

La banque sera déboutée du surplus de ses demandes relatives aux intérêts de retard, faute de justification chiffrée de sa demande à ce titre. Elle sera également déboutée de sa demande d'injonction. Il serait en effet inutile d'enjoindre à la commune de reprendre l'exécution du contrat, celui-ci demeurant la loi des parties, et la commune se voyant déboutée de toutes ses demandes.

Sur les demandes accessoires

L'exécution provisoire ne sera pas prononcée, faute de justification de sa nécessité.

En application de l'article 696 du code de procédure civile, il convient de condamner la commune aux dépens.

Selon l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, l'issue du litige et l'équité commandent de condamner la commune à payer aux défenderesses la somme de 5000 € chacune (soit 10 000 € en tout), au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Déclare recevable l'intervention de la Caisse Française de Financement Local ;

Déclare irrecevable l'action en nullité de la commune de Sassenage contre les prêts consentis les 30 novembre 2006 et 6 mars 2007 ;

Déboute la commune de Sassenage de son action en nullité contre les prêts consentis les 12 décembre 2009 et 20 octobre 2010 ;

Déclare irrecevable l'action en responsabilité contractuelle de la commune de Sassenage s'agissant des prêts consentis les 30 novembre 2006 et 6 mars 2007 ;

Déboute la commune de Sassenage de son action en responsabilité contractuelle s'agissant des prêts consentis les 12 décembre 2009 et 20 octobre 2010 ;

Déboute la commune de Sassenage de son action en nullité de la stipulation conventionnelle d'intérêts contenue dans les contrats consentis les 12 décembre 2009 et 20 octobre 2010 ;

Déboute la commune de Sassenage de ses demandes relatives aux clauses de remboursement anticipé contenues dans chacun des contrats de prêt critiqués ;

Déboute la commune de Sassenage de ses demandes fondées sur l'article L. 313-3 du code de la consommation ;

Déclare irrecevable l'action en responsabilité délictuelle de la commune de Sassenage contre les contrats conclus les 30 novembre 2006 et 6 mars 2007 ;

Déboute la commune de Sassenage de son action en responsabilité délictuelle s'agissant des prêts conclus les 12 décembre 2009 et 20 octobre 2010 ;

Condamne la commune de Sassenage à payer à la Caisse Française de Financement Local au titre des intérêts impayés des échéances des 31 décembre 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015, la somme de 775 334,81 € s'agissant du prêt consenti en 2009 et la somme de 2 763 299,11 € s'agissant du prêt consenti en 2010 ;

Ordonne la capitalisation des intérêts;

Dit que les intérêts dus depuis au moins un an produiront eux-mêmes intérêts ;

Rejette toutes demandes plus amples ou contraires ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la commune de Sassenage à payer à la Caisse Française de Financement Local et à la société Dexia Crédit Local la somme de 5 000 € chacune en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la commune de Sassenage aux entiers dépens.

Fait à NANTERRE, le 13 mai 2016.

signé par Céline CHAMLEY-COULET, Vice-Président et par Sylvie CHARRON, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,